



Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le

ID : 011-211102488-20240208-AR_04_2024-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE PALAJA

Le **Maire de Montirat** ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise **SADE CGTH - DR du SUD-OUEST**, représentée par **Madame Sarah EBERST** ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des personnes intervenant sur le chantier, des piétons et celle des usagers de la route, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur la voie communale concernée par lesdits travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation seront réglementés temporairement, à compter du **01 mars 2024** jusqu'au **01 juin 2024**, en fonction de l'avancée des travaux, dans les conditions définies à l'article 2 sur la zone suivante :

- Chemin de Palaja

ARTICLE 2 - À compter du 01/03/2024 seront appliquées les restrictions suivantes :

- **Circulation interdite** pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;
- **Stationnement interdit** pour tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ;

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (**Livre I - huitième partie**) sera mise en place par l'entreprise **SADE CGTH - DR du SUD-OUEST**.

ARTICLE 4 - Le Maire et le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmis ;

- À l'entreprise **SADE CGTH - DR du SUD-OUEST** ;
- À Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Trèbes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n° **65-29 du 11 janvier 1965 modifié**, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le : **08 février 2024**

Fait à Montirat, le **08 février 2024**

Le Maire



Jean-Pierre PELIX